



Questions parlementaires

14 novembre 2011

E-008847/2011

Réponse donnée par M. Potočnik au nom de la Commission

Conformément au règlement 1083/2006/CE portant dispositions générales sur le Fond européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion⁽¹⁾, les interventions financées par les Fonds sont conformes aux dispositions du Traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci. Les autorités de gestion des États membres sont chargées de la gestion et de la mise en œuvre des programmes et à ce titre doivent veiller à ce que les projets sélectionnés en vue d'un financement européen soient conformes aux règles communautaires et nationales applicables.

La construction de barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable est réglementée par la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽²⁾ et par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau⁽³⁾ (directive cadre sur l'eau).

D'après les informations de la Commission, le projet de barrage de soutien d'étiage de Sivens va faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et d'une enquête publique. Une fois que le dossier d'autorisation sera complet il pourra être soumis à l'enquête publique.

Pour ce qui concerne l'application de la directive 2000/60/CE, son article 4 prévoit que toute nouvelle modification des caractéristiques physiques d'une masse d'eau susceptible de causer une détérioration de son état, telle que la construction d'un barrage, n'est possible que si les conditions prévues à l'article 4(7) sont remplies. Il est de la compétence des États membres de s'assurer que ces conditions sont respectées.

La Commission pourrait intervenir si des éléments précis permettaient d'identifier une violation du droit de l'Union justifiant l'ouverture d'une procédure d'infraction. À ce stade précoce d'élaboration du projet qui n'a pas encore été autorisé et pour lequel aucune décision de financement n'a été prise, la Commission ne voit pas de raisons d'intervenir.

(1) JO L 210, 31.7.2006

(2) JO L 175, 5.7.1985

(3) JO L 135, 30.5.1991

JO C 154 E du 31/05/2012

Dernière mise à jour: 17 novembre 2011

Avis juridique